

| |
|--|
| Numéros du rôle : 3194 et 3195 |
| Arrêt n° 16/2006 du 25 janvier 2006 |

ARRET INTERLOCUTOIRE

En cause : les recours en annulation totale ou partielle du décret de la Communauté flamande du 30 avril 2004 « modifiant le décret du 30 mars 1999 portant organisation de l'assurance soins », introduits par le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des recours et procédure*

a. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 9 décembre 2004 et parvenue au greffe le 10 décembre 2004, le Gouvernement de la Communauté française a introduit un recours en annulation du paragraphe 2^{ter} de l'article 4 du décret de la Communauté flamande du 30 mars 1999 portant organisation de l'assurance soins, tel qu'il a été inséré par le décret du 30 avril 2004 (publié au *Moniteur belge* du 9 juin 2004).

b. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 9 décembre 2004 et parvenue au greffe le 10 décembre 2004, le Gouvernement wallon a introduit un recours en annulation du décret de la Communauté flamande du 30 avril 2004 « modifiant le décret du 30 mars 1999 portant organisation de l'assurance soins », et, à tout le moins, en annulation partielle de l'article 4 de ce décret du 30 mars 1999, tel qu'il a été modifié par le décret du 30 avril 2004 (publié au *Moniteur belge* du 9 juin 2004).

Ces affaires, inscrites sous les numéros 3194 et 3195 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Le Gouvernement wallon, dans l'affaire n° 3194 et le Gouvernement flamand ont introduit des mémoires, les parties requérantes ont introduit des mémoires en réponse et le Gouvernement flamand a également introduit un mémoire en réplique.

A l'audience publique du 12 octobre 2005 :

- ont comparu :

. Me P.-P. Van Gehuchten *loco* Me J. Sambon, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement de la Communauté française;

. Me G. Uyttendaele *loco* Me M. Uyttendaele, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement wallon;

. Me B. Staelens, avocat au barreau de Bruges, pour le Gouvernement flamand;

- les juges-rapporteurs P. Martens et M. Bossuyt ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

1. Les recours portent sur le décret de la Communauté flamande du 30 avril 2004 modifiant le décret du 30 mars 1999 portant organisation de l'assurance soins.

2. Postérieurement à la clôture des débats, qui a eu lieu le 12 octobre 2005, le législateur décrétoal flamand a adopté, le 25 novembre 2005, un décret « modifiant le décret du 30 mars 1999 portant organisation de l'assurance soins », publié au *Moniteur belge* du 12 janvier 2006, avec effet au 1er octobre 2001.

3. En raison de cet élément nouveau, survenu durant le délibéré, il y a lieu d'ordonner d'office la réouverture des débats pour permettre aux parties de s'expliquer sur l'incidence qu'il peut avoir sur les recours.

Par ces motifs,

la Cour

- ordonne la réouverture des débats et les fixe à l'audience du 1er mars 2006 à 14 heures;
- invite les parties à introduire pour le 24 février 2006 un mémoire complémentaire limité à la question mentionnée au point 3 et à en échanger une copie dans le même délai.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 25 janvier 2006.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior